

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



Le plateau continental extérieur : quelques réflexions
sur les demandes d'un Etat côtier et sur le rôle potentiel
du Tribunal international du droit de la mer

Allocution prononcée par

M. LE JUGE RÜDIGER WOLFRUM,

Président du
Tribunal international du droit de la mer

lors de la

73ème Conférence biennale de l'Association de droit international
à Rio de Janeiro

Le 21 août 2008

Le plateau continental extérieur: quelques réflexions sur les demandes d'un Etat côtier et sur le rôle potentiel du Tribunal international du droit de la mer

Rüdiger Wolfrum

- I. Introduction
- II. Communication des informations par les Etats côtiers
 - 1. Généralités
 - 2. Etats non-parties
 - 3. Communications tardives des informations
- III. Le rôle potentiel des cours et tribunaux internationaux prévus à la partie XV de la Convention
 - 1. La compétence des cours et tribunaux internationaux en matière de délimitation
 - 2. Le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention exclut-il le recours au règlement des différends?
 - 3. La capacité d'ester en justice
- IV. Observation finale

I. Introduction

La délimitation du plateau continental a été l'une des questions les plus controversées de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La solution qui a finalement été adoptée, à savoir la partie VI de la Convention sur le droit de la mer (« la Convention »), et en particulier les paragraphes 4 à 8 de l'article 76 de la Convention, y compris la Déclaration d'interprétation concernant une méthode déterminée à appliquer pour fixer le rebord externe de la marge continentale, constitue un compromis. L'on pourrait même dire que ces parties de la Convention ne contiennent pas d'accord en substance, mais plutôt qu'elles prévoient une procédure permettant désormais de définir au cas par cas les limites extérieures du plateau continental. Sont impliqués dans cette procédure l'Etat côtier concerné et la Commission du plateau continental créée conformément à l'annexe II de la Convention.

Bien que les limites extérieures d'un plateau continental soient fixées dans le cadre d'une concertation entre l'Etat concerné (ou, le cas échéant, plusieurs Etats) et la Commission du plateau continental, l'ultime responsabilité en la matière incombe à l'Etat côtier. Cela dit, il faut souligner que la définition des limites extérieures d'un plateau continental national s'applique aussi aux limites de la zone internationale des fonds marins (« la Zone »). Néanmoins, l'Autorité internationale des fonds marins n'intervient pas dans le processus de délimitation des plateaux continentaux extérieurs. Il faudrait tenir compte de cet élément lorsqu'il s'agit d'envisager un recours contre telle ou telle délimitation de la limite extérieure d'un plateau continental. S'il est vrai que le rôle de la Commission du plateau continental est consultatif, il n'en reste pas moins que, ainsi qu'il ressort du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, ce rôle est d'une portée considérable. Les recommandations de la Commission du plateau continental sont censées être fondées sur des considérations techniques et scientifiques plutôt que juridiques. En fait, la Commission contribue à l'interprétation de l'article 76 de la Convention, et ses recommandations ont ainsi des conséquences juridiques. En outre, la Commission a fréquemment été appelée à se prononcer sur des questions juridiques dont la plupart étaient de nature procédurale. Compte tenu du profil des membres de la Commission, on peut se demander si, en l'occurrence, la Commission n'aurait pas tout intérêt à faire appel au concours technique de juristes.

Il convient de prendre bonne note du paragraphe 10 de l'article 76 de la Convention, qui stipule que les dispositions de l'article 76 « ne préjuge[nt] pas » de la question de la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Cette disposition garantit que l'application de l'article 76 de la Convention par un Etat ne portera pas atteinte aux droits des autres et que la Commission n'aura pas compétence pour statuer sur les différends nés de revendications qui se recoupent.

Deux questions sont abordées ici: premièrement, la pertinence de la communication d'informations par les Etats côtiers, la situation des Etats non-parties dans ce contexte et les communications tardives, et, deuxièmement, le rôle potentiel du Tribunal international du droit de la mer dans la fixation des limites extérieures du plateau continental dans des cas spécifiques. On pourrait croire que ces deux

questions n'ont rien à voir l'une avec l'autre. Or, comme on le verra, les principes juridiques sur lesquels on peut se fonder pour y répondre sont semblables.

II. Communication d'informations par les Etats côtiers

1. Généralités

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'article 76 de la Convention établit une procédure qui permet de fixer les limites extérieures du plateau continental. Ce processus comporte plusieurs étapes. En premier lieu, il appartient à l'Etat côtier concerné de tracer d'abord la limite extérieure de son plateau continental conformément à l'article 76 de la Convention. La deuxième étape consiste en la communication à la Commission du plateau continental des informations ayant servi à établir ce tracé. Sur cette base, la Commission élabore la recommandation qu'elle adresse à l'Etat côtier. Cela ne signifie pas que la Commission est liée par les informations scientifiques reçues, et en particulier par l'analyse de ces données par l'Etat côtier concerné. La troisième étape comporte l'adoption par l'Etat côtier des limites extérieures de son plateau continental sur la base des recommandations de la Commission. Si l'Etat qui a communiqué les informations est en « désaccord » avec les recommandations de la Commission, il « soumet [à la Commission] [...] une demande révisée ou une nouvelle demande. ». Si l'Etat côtier concerné est d'accord avec les recommandations et s'il a fixé les limites extérieures de son plateau continental, il s'ensuit une quatrième étape, à savoir la communication des données pertinentes au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il leur donne la publicité voulue.

Cette procédure ayant été de manière générale bien analysée dans les travaux publiés ainsi que par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, il n'est point besoin de revenir là-dessus. La présente communication mettra plutôt en évidence un aspect particulier qui n'a suscité l'attention que récemment.

2. Les Etats non-parties

Ayant pour toile de fond la polémique actuelle à propos de la revendication par la Russie de parties du plateau continental de l'Arctique jusqu'au pôle Nord,

l'éventualité d'une revendication des Etats-Unis d'Amérique – un Etat non-partie – a suscité un très vif intérêt. Cet élément a été politiquement exploité par les deux camps, à savoir ceux qui sont en faveur de l'adhésion des Etats-Unis à la Convention sur le droit de la mer et ceux qui sont contre. Cela étant, la vraie question est: un Etat non-partie finira-t-il par perdre son droit à un plateau continental extérieur ?

L'article 76 de la Convention désigne les Etats côtiers comme ceux à qui le plateau continental est attribué. L'expression « Etat côtier » est employée partout dans le texte sans que cet « Etat » soit qualifié d'« Etat Partie ». On peut donc se demander en toute bonne logique si les Etats non-parties peuvent, eux-aussi, revendiquer un plateau continental, revendiquer un plateau continental au-delà de 200 milles marins et communiquer des informations à la Commission du plateau continental en vue de fixer les limites extérieures de leur plateau continental à plus de 200 milles marins. A ce propos, il convient d'établir une nette distinction entre ces questions, à savoir le droit à un plateau continental, le droit à un plateau continental étendu, et le fait de tirer parti du rôle consultatif de la Commission du plateau continental.

Il y a lieu de noter que la notion de plateau continental faisait déjà partie du droit international coutumier avant la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. L'utilisation de l'expression « Etat côtier » dans l'article 76 de la Convention en est une confirmation. Au cours des négociations de la Conférence, de nombreux Etats ont déclaré des plateaux continentaux allant jusqu'à 200 milles marins, consacrant ainsi la pratique en la matière. Par conséquent, on peut répondre par l'affirmative à la première question concernant la possibilité pour les Etats non-parties de revendiquer un plateau continental Il semble que ce soit là une opinion incontestée.

Néanmoins, d'aucuns sont d'avis que le plateau continental au-delà de 200 milles marins ne relève pas du droit international coutumier. Les tenants de cette opinion font observer que la pratique des Etats ne s'est pas encore étendue à cette partie du plateau. Ils soulignent en outre que seule la Convention sur le droit de la mer fait référence à cette option et que seuls devraient pouvoir en tirer parti les Etats qui ont également assumé leurs responsabilités au titre de la Convention. Dans la déclaration qu'il a faite à la session finale de la Troisième Conférence des Nations

Unies sur le droit de la mer, Tommy Koh, le Président de la Conférence, a expliqué qu'en raison des changements radicaux que la notion de plateau continental avait subis, « un Etat qui n'est pas partie à la Convention ne [pouvait] pas invoquer le bénéfice de l'article 76. »

Il ne m'appartient pas de dire si cette opinion est la seule que l'on puisse formuler et, en particulier, si celle-ci finira par l'emporter. On peut imaginer plusieurs contre-arguments.

L'un de ces contre-arguments pourrait se fonder sur la nature du plateau continental et les motifs pour lesquels il a été admis que le plateau continental appartenait à l'Etat côtier concerné. Le plateau continental est défini à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention comme comprenant les fonds marins et leur sous-sol sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale. L'emploi de l'expression « prolongement naturel » renvoie à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice (« la CIJ ») dans les Affaires du plateau continental de la mer du Nord. La CIJ avait considéré que « le droit de l'Etat riverain sur son plateau continental a pour fondement la souveraineté qu'il exerce sur le territoire dont ce plateau continental est le prolongement naturel sous la mer ». La manière d'interpréter et de mettre en œuvre cette notion de « prolongement naturel » dans un cas donné fait l'objet d'appréciations divergentes, les facteurs prépondérants pour établir l'existence d'un prolongement naturel ne faisant pas l'unanimité. Pourtant, l'on s'accorde en général sur plusieurs points. L'expression « territoire terrestre » se rapporte à la masse terrestre de l'Etat côtier concerné - et non pas au continent - et au fait que la croûte du prolongement doit avoir un caractère continental ou identique à la structure de la côte en question. Si l'attribution du plateau continental à l'Etat côtier tient à la souveraineté qu'exerce cet Etat sur sa côte ainsi qu'à l'identité des caractéristiques entre côte et plateau, cela constitue dès lors un critère permettant d'accepter la souveraineté des Etats côtiers sur le plateau continental extérieur. Cela signifierait en fait que les Etats non-parties exercent aussi un droit souverain sur le plateau continental extérieur.

Comme je l'ai déjà indiqué, il ne m'appartient pas de donner un avis sur cette question. On se bornera à dire que ce problème a été examiné par la Réunion des

Etats Parties à la demande de la Commission du plateau continental. La Réunion des Etats Parties n'a toutefois pas pris de décision en la matière, car elle s'est estimée incompétente pour donner un avis sur des questions juridiques.

Cette question n'a cependant rien à voir avec le point de savoir si des Etats non-parties peuvent communiquer leurs données à la Commission du plateau continental et si celle-ci est habilitée à faire des recommandations à l'Etat côtier concerné.

Il y a lieu de se demander si cela correspondrait aux fonctions de la Commission du plateau continental en sa qualité d'organe de la Réunion des Etats Parties. Cela signifie en substance que bien qu'un Etat non-partie puisse revendiquer à bon droit un plateau continental extérieur, sa délimitation ne saurait être confortée par le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, autrement dit, elle ne serait ni définitive ni obligatoire. Il appartiendra à l'Etat concerné de veiller à établir la légalité de sa démarche préalable à toute activité d'exploration et d'exploitation, par d'autres moyens, en particulier en cherchant à faire accepter sa revendication par la communauté des nations.

Si l'on suivait ce raisonnement, on accepterait alors le droit théorique de l'Etat côtier concerné, mais ce dernier éprouverait des difficultés à établir la légalité d'une telle revendication. Il n'est pas non plus certain que les entreprises soient disposées à investir dans des activités sur un plateau continental extérieur dont les limites n'ont pas été établies selon une procédure internationalement reconnue ou – en d'autres termes – dont les limites risquent de ne pas être considérées comme définitives et de caractère obligatoire conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention.

3. Communication tardive des informations

Il semble jusqu'à présent être communément entendu qu'un Etat côtier qui n'a pas soumis les informations à la Commission comme le requiert le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention dans les délais fixés par l'article 4 de l'annexe II de la Convention perd son droit à un plateau continental extérieur. Mais à la Réunion des Etats Parties de 2008, plusieurs délégations ont soutenu que le fait de ne pas communiquer à temps les données pertinentes à la Commission du plateau

continental ne privait pas cet Etat de ses droits se rapportant au plateau continental extérieur. Ces déclarations n'ont suscité aucune objection.

Il n'est point certain que la thèse selon laquelle un Etat qui n'a pas communiqué les informations dans les délais prévus perd son droit au plateau continental extérieur puisse faire école. Ici aussi, on peut faire valoir que le droit au plateau continental extérieur se fonde sur la souveraineté qu'exerce l'Etat concerné sur sa masse terrestre. En admettant cette thèse, la non-communication des informations prive l'Etat côtier de la possibilité de se prévaloir du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. En d'autres termes, cet Etat n'obtiendrait pas la sécurité juridique que ce paragraphe prévoit. Toutefois, la non-communication dans les délais n'affecterait nullement la validité du droit en tant que tel, et un tel droit pourrait néanmoins être reconnu par la communauté des nations. En fait, cela signifierait que, s'agissant de la délimitation du plateau continental extérieur, les Etats non-parties et les Etats Parties n'ayant pas communiqué les informations dans les délais sont dans la même situation juridique.

III. Le rôle potentiel des cours et tribunaux internationaux prévus à la partie XV de la Convention en matière d'établissement du tracé des limites du plateau continental extérieur

1. La compétence des cours et tribunaux internationaux en matière de délimitation

Réaffirmant le principe consacré à l'article 33 de la Charte de l'ONU, la partie XV de la Convention stipule que les Etats Parties règlent pacifiquement tout différend qui pourrait surgir entre eux concernant l'application ou l'interprétation de la Convention. Les différends juridiques comprennent les différends relatifs à la délimitation des zones maritimes, y compris la délimitation par rapport à la zone internationale des grands fonds marins. La partie XV de la Convention prévoit une procédure en deux étapes. Les parties à un différend juridique sont d'abord appelées à régler ce différend en ayant recours aux mécanismes prévus à la section 1 de la partie XV de la Convention ; de telles procédures n'entraînent pas de décisions obligatoires. Lorsqu'il n'a pas été possible de parvenir à un règlement par recours à la section 1

de la partie XV de la Convention, tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention peut être, à la demande d'une partie au différend, soumis à une procédure obligatoire de règlement, conformément à l'article 286 de la Convention. En vertu de l'article 287 de la Convention, les Etats Parties ont le droit de choisir un moyen de règlement des différends parmi trois: le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice ou l'arbitrage. Dans le cas où aucun choix n'aurait été exprimé ou lorsque les parties à un différend ont opté pour d'autres moyens de règlement, le différend juridique peut être unilatéralement soumis à l'arbitrage.

La section 3 de la partie XV fixe certaines limites à la compétence obligatoire en vertu de cette même partie. Selon le paragraphe 1, lettre a) de l'article 298 de la Convention, un Etat Partie peut exclure des procédures de règlement obligatoire les différends relatifs à la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, et du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Il n'est pas indiqué que la délimitation touchant la zone internationale des grands fonds marins ou la haute mer puisse être exclue des procédures obligatoires de règlement. On peut donc soutenir que de tels différends ne peuvent pas être exclus des procédures obligatoires de règlement. En revanche, l'on pourrait fort bien faire valoir que les différends juridiques relatifs aux limites extérieures du plateau continental n'ayant pas été anticipés lors de la rédaction de la Convention, l'on n'avait pas ressenti le besoin de prévoir de limitation en la matière. On pourrait en outre soutenir que si l'on avait jugé opportun de limiter l'applicabilité du système de règlement obligatoire des différends, compte tenu de la souveraineté des Etats côtiers, pour ce qui est de la délimitation des zones côtières relevant de leur juridiction, il serait aussi possible de défendre l'idée d'une restriction dans le cas des différends relatifs aux limites extérieures du plateau continental.

Il conviendrait toutefois de ne pas oublier que, s'agissant des limites extérieures du plateau continental, la situation est différente, comparativement à la délimitation du plateau des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Dans le dernier cas, il s'agit de deux ou plusieurs Etats, alors que dans le premier il s'agit de l'Etat côtier et de l'humanité dans son ensemble, au nom de laquelle est administrée la zone des

grands fonds marins. Les conséquences concrètes de la délimitation du plateau continental extérieur pour l'extension de la zone internationale des fonds marins et pour les fonctions de l'Autorité internationale des fonds marins vont à l'encontre d'une interprétation étendant la restriction de la compétence obligatoire inscrite à l'article 298 de la Convention aux différends relatifs à la délimitation du plateau continental extérieur. Sinon, la portée du principe du patrimoine commun, principe fondamental du régime régissant les fonds marins internationaux, s'en trouverait fort réduite.

2. Le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention exclut-il le recours au règlement des différends?

Il a été toutefois soutenu que le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention exclut le recours au règlement des différends pour ce qui est de la délimitation du plateau continental extérieur. Le rapport entre la partie XV, l'article 76 et la Commission n'est pas traité de façon explicite dans la Convention. Certains auteurs ont tiré différentes conclusions de cet état des choses. Smith et Taft ont ainsi écrit que « les négociateurs à la Conférence ont choisi [...] d'exclure la fixation de la limite extérieure du plateau continental des procédures obligatoires de règlement des différends soumises à des tiers et aboutissant à des décisions obligatoires... ». Brown fait cependant valoir que rien dans la partie XV ou l'article 76 ne prévoit explicitement une « dérogation » au règlement des différends pour les différends relatifs à la limite extérieure et que, dès lors, il existe un mécanisme de règlement des différends. Clingan observe : « Que l'adoption finale [par un Etat côtier de sa limite extérieure] soit considérée comme ayant été ou non faite 'sur la base' des recommandations de la Commission peut en soi constituer une question qui pourrait être résolue par les procédures habituelles de règlement judiciaire prévues par la Convention, le sujet soulevant une question d'interprétation de traité. Cet avis de la Commission est conforme aux vœux des différents négociateurs. »

Selon la dernière phrase du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, « [l]es limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire. » Ce paragraphe constitue une clause conditionnelle : si le tracé de limites extérieures est établi sur la base des recommandations de la

Commission, ce tracé est « définitif et de caractère obligatoire ». Ce libellé suscite trois questions : Qu'est-ce que l'on entend par « définitif » ?, qu'est-ce qu'on entend par « de caractère obligatoire » ?, et qui est visé par cette phrase ? En 1980, le Gouvernement canadien s'est vivement inquiété du libellé du paragraphe 8 de l'article 76.

« La [C]ommission est avant tout un organe qui donnera à la communauté internationale l'assurance que les Etats côtiers établiront les limites de leur plateau continental en respectant scrupuleusement les dispositions de l'article 76. Il n'a jamais été question, et il ne saurait être question, d'en faire un moyen d'imposer à l'Etat côtier des limites différentes de celles déjà reconnues à l'article 76. Ainsi donc, suggérer que les limites des Etats côtiers seront établies « sur la base » des recommandations de la [C]ommission plutôt que sur la base de l'article 76 peut être interprété comme donnant à la Commission le rôle et le pouvoir de déterminer les limites extérieures du plateau continental d'un Etat côtier. On nous assure de toutes parts que ce n'est pas là l'objectif [...]. » Déclaration de la délégation canadienne, en date du 2 avril 1980, texte français reproduit dans le document ONU A/Conf. 62/WS/4.

Selon le rapport de l'Association de droit international, le mot « définitif » implique que l'Etat côtier concerné ne peut pas modifier la délimitation une fois celle-ci établie. Cette interprétation est corroborée dans une certaine mesure par le paragraphe 9 de l'article 76 de la Convention, qui stipule que les données concernant la délimitation du plateau continental extérieur doivent être communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unis pour qu'il leur donne la publicité voulue.

L'expression « de caractère obligatoire » ne peut viser que les Etats tiers. Ceux-ci doivent respecter la délimitation de la même manière qu'ils doivent respecter les accords entre Etats souverains relatifs aux frontières terrestres. Bien que, en l'espèce, la délimitation ne soit pas établie par voie d'accord, l'article 76 de la Convention indique clairement qu'il appartient à l'Etat côtier de fixer les limites extérieures de son plateau continental. N'ont voix au chapitre ni la Commission du plateau continental, ni l'Autorité internationale des fonds marins.

Toutefois, la délimitation du plateau continental extérieur n'a de caractère obligatoire que si les limites du plateau continental ont été établies conformément aux règles de fond et de forme énoncées à l'article 76 de la Convention, qui renvoie à la recommandation de la Commission. C'est la clause qui ouvre la voie du règlement judiciaire à la délimitation du plateau continental extérieur.

On peut se poser la question de savoir si un accord entre la Commission et l'Etat côtier concerné relatif à l'établissement du tracé des limites extérieures du plateau continental prive les autres Etats du droit de s'opposer à une telle délimitation. Etant donné que tous les actes unilatéraux de gouvernement – dont l'établissement du tracé de frontières – peuvent être remis en cause par d'autres Etats, il est peu probable que l'établissement du tracé du plateau continental extérieur puisse échapper à cette règle. Ce qui est essentiel, nonobstant le libellé du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, est de savoir si le tracé est conforme à cet article 76. Par conséquent, d'autres Etats peuvent contester une délimitation en faisant valoir que l'article 76 de la Convention a été violé. Quant à savoir s'ils peuvent avoir gain de cause, c'est une autre histoire.

3. La capacité d'ester en justice

Nous en sommes maintenant au stade où se pose la question de savoir qui serait habilité à contester la délimitation du plateau continental extérieur établie par tel ou tel Etat côtier. Il s'agit, pour parler sans autres précisions, de savoir qui, en la matière, a la capacité d'ester devant les cours ou tribunaux internationaux prévus à la partie XV de la Convention.

La Commission du plateau continental n'a aucune possibilité de contester une telle délimitation devant les cours ou tribunaux internationaux prévus à la partie XV de la Convention, car la Commission du plateau continental n'est pas une organisation internationale qui pourrait être partie à un différend juridique devant les cours ou tribunaux prévus à l'article 287 de la Convention.

De même, il n'appartient pas à l'Autorité internationale des fonds marins de contester une telle délimitation devant les cours ou tribunaux prévus à l'article 287 de la

Convention. L'Autorité internationale des fonds marins a le droit de saisir d'une affaire le Tribunal international du droit de la mer, ou plus précisément la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Toutefois, l'article 187 de la Convention prévoit des restrictions concernant le type de différends qui donnent lieu à la saisine de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins par l'Autorité internationale des fonds marins. De tels différends ne concernent que les activités menées à l'intérieur de la Zone et n'incluent pas les affaires concernant la frontière entre le plateau continental et la Zone. Par conséquent, l'Autorité internationale des fonds marins n'a pas la capacité de porter devant le Tribunal international du droit de la mer une affaire concernant les limites de la Zone en alléguant que les limites extérieures d'un plateau continental donné sont excessives.

Par conséquent, il reste à savoir si les Etats Parties peuvent avoir la capacité d'ester devant une cour internationale ou un tribunal international pour contester les limites excessives issues de la délimitation d'un plateau continental. Plusieurs sources semblent rejeter cette possibilité en indiquant que cela reviendrait à tenter un *actio popularis*, ce qui n'est habituellement pas accepté dans la procédure judiciaire internationale. Certes, rien dans la Convention ne permet expressément aux Etats tiers de porter une telle affaire devant une juridiction.

Cependant, il reste à savoir si, en premier lieu, il s'agit d'un *actio popularis*, et si en deuxième lieu, l'*actio popularis* est exclu du mécanisme de règlement des différends prévu par la Convention sur le droit de la mer.

Un Etat Partie ou une entité visé au paragraphe 2, lettre b), de l'article 153 – lorsque cet article est lu à la lumière de l'article 4 de l'annexe III de la Convention – a le droit d'entreprendre des activités d'extraction minière dans les grands fonds marins conformément au paragraphe 2 de l'article 153 de la Convention. On pourrait faire valoir qu'un tel Etat susceptible d'entreprendre des activités d'extraction minière ou un Etat parrainant des entreprises d'Etat ou des personnes physiques ou morales effectuant des activités d'extraction minière dans les grands fonds, ont non seulement un intérêt d'ordre général mais aussi un intérêt propre à ce que ne soit retiré de la Zone et incorporé à un régime national relatif au plateau continental

aucun des sites potentiels d'extraction – en particulier les sites que l'Etat ou l'entité en question ont entrepris de prospecter.

Le paragraphe 2 de l'article 140 de la Convention constitue peut-être une autre base sur laquelle l'on pourrait fonder la soumission d'une affaire : il requiert un partage équitable de tous les avantages tirés des activités économiques menées dans la Zone. On pourrait soutenir qu'il est possible pour un Etat d'intenter une action contre la délimitation d'un plateau continental extérieur qui pourrait réduire ou réduirait le partage desdits avantages et porterait ainsi atteinte aux intérêts de l'humanité tout entière.

Dans un cas comme dans l'autre, l'Etat n'intenterait pas d'*actio popularis*. Le comité de l'Association de droit international semble favorable à cette approche, estimant que, en l'espèce du moins, les Etats ont un intérêt juridique précis dans l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone. Autant d'éléments que l'on peut invoquer pour justifier la capacité d'ester devant les juridictions prévues à l'article 287 de la Convention.

Autre option : se prévaloir du principe du patrimoine commun de l'humanité et de l'intérêt de la communauté internationale dans la Zone. Les Etats devraient être autorisés à introduire une instance fondée sur le principe du patrimoine commun. Refuser que les Etats puissent intenter une action visant à protéger les intérêts de la communauté internationale dans la zone internationale des fonds marins reviendrait à vider de tout sens ce principe du patrimoine commun.

Jusqu'à présent, les arguments avancés reposent sur le postulat qu'une *actio popularis* serait exclue pour contester des revendications abusives en matière de limite extérieure d'un plateau continental. Il reste à savoir si cette thèse pourra vraiment s'imposer.

L'article 288 de la Convention stipule que les cours et tribunaux prévus à l'article 287 ont compétence concernant l'interprétation et l'application de la Convention. Il n'est pas indiqué que l'Etat concerné est tenu d'introduire une instance pour défendre ses propres intérêts. Il suffit – il s'agit là d'un préalable – qu'il y ait désaccord sur

l'interprétation ou l'application de la Convention. On pourrait soutenir que la restriction qui s'applique habituellement au règlement international des différends, à savoir qu'un Etat doit défendre ses intérêts propres, ne s'applique pas dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer.

IV. Observation finale

La délimitation du plateau continental extérieur est – comme je l'ai indiqué au début de cet exposé – une question de compromis. En considérant l'article 76 de la Convention et les fonctions de la Commission, l'on devrait garder à l'esprit le fait que la délimitation du plateau continental extérieur relève de la compétence d'experts en géographie, en géomorphologie etc...., tout comme elle relève de la compétence de juristes. Certes, l'ultime responsabilité de la délimitation du plateau continental extérieur demeure celle de l'Etat côtier concerné, mais en raison des conséquences de cette délimitation pour les autres Etats, on ne peut pas dire qu'une telle délimitation ne peut être contestée. Ce sont donc les juridictions prévues à l'article 287 de la Convention qui devraient avoir le dernier mot. Il va de soi qu'elles ne peuvent pas remettre en question les recommandations de la Commission du plateau continental sur des questions relevant des compétences de cette dernière. Il convient au contraire de les concevoir comme ayant un rôle de soutien à la mise en œuvre des recommandations de la Commission.